Nations Unies A/55/806

Assemblée générale

Distr. générale
23 février 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session
Point 127 de l'ordre du jour
Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Conditions d'emploi des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général sur les conditions d'emploi des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (A/55/756). Le Comité consultatif a également examiné les prévisions de dépenses supplémentaires afférentes à l'emploi de juges *ad litem* au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie qui sont reproduites dans le document A/55/517/Add.1. À cet égard, le Comité s'est également référé au rapport du Secrétaire général sur le financement du Tribunal (A/55/517 et Corr.1, annexe IX). Durant son examen de la question, le Comité s'est entretenu avec des représentants du Secrétaire général.

I. Conditions d'emploi

2. Dans sa résolution 1329 (2000) du 30 novembre 2000, le Conseil de sécurité a décidé de créer un groupe de juges *ad litem* au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et d'augmenter le nombre des membres des Chambres d'appel du Tribunal ainsi que du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

3. Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a également décidé de modifier les articles 12, 13 et 14 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ainsi que les articles 11, 12 et 13 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (voir annexes I et II à la résolution).

4. Comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général sur les conditions d'emploi des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (A/55/756, par. 5 et 9), les modifications apportées au Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda ne comprennent pas de dispositions relatives au recours à des juges *ad litem*, les juges du Tribunal n'ayant pas encore décidé d'approuver la nomination de juges *ad litem*.

5. Le Comité consultatif note qu'en vertu de l'article 13 *ter* du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, l'Assemblée générale élit 27 juges *ad litem* pour un mandat de quatre ans. Conformément à l'alinéa e) du paragraphe 1 et au paragraphe 2 de l'article 13 *ter*, les juges *ad litem* ne sont pas rééligibles et seront nommés par le Secrétaire général, à la demande du Président du Tribunal international, pour siéger aux Chambres de première instance dans un ou

01-26414 (F) 280201 280201

plusieurs procès, pour une durée totale inférieure à trois ans.

6. L'article 13 *quater* du Statut du Tribunal dispose que, pendant la durée où ils sont nommés pour servir auprès du Tribunal, les juges *ad litem* bénéficient, *mutatis mutandis*, des mêmes conditions d'emploi que les juges permanents du Tribunal international. L'article 13 *bis* dispose que les conditions d'emploi des juges du Tribunal international sont celles des juges de la Cour internationale de Justice (voir résolution 1329 (2000) du Conseil de sécurité, annexe I).

7. Dans son rapport, le Secrétaire général a indiqué qu'il proposerait que les conditions d'emploi approuvées par l'Assemblée générale pour les juges des tribunaux internationaux et les dispositions du règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance de ces juges, qui sont énoncées dans son rapport sur les conditions d'emploi des juges des tribunaux internationaux (A/52/520, annexe III), soient appliquées aux juges *ad litem* (A/55/756, par. 19). **Le Comité consultatif fait observer qu'une formulation aussi vaste n'est pas entièrement conforme aux dispositions de l'article 13 *quater* du Statut du Tribunal international selon lesquelles les conditions d'emploi considérées s'appliquent *mutatis mutandis*. Le Comité a conservé à l'esprit cette importante disposition dans les observations et recommandations qu'il a formulées aux paragraphes qui suivent. En particulier, le Comité appelle l'attention sur le fait que les juges de la Cour internationale de Justice sont élus pour un mandat de neuf ans et sont rééligibles et que les juges des tribunaux internationaux sont élus pour un mandat de quatre ans et sont rééligibles. En revanche, l'emploi de juges *ad litem*, selon les modalités décrites au paragraphe 5 ci-dessus, revêt un caractère beaucoup plus temporaire et, ainsi qu'il est indiqué plus loin, pourrait être intermittent. Cette différence fondamentale a été prise en considération par le Comité dans son appréciation du bien-fondé d'un certain nombre des indemnités et prestations proposées dans le rapport du Secrétaire général**.

8. En vertu des propositions du Secrétaire général, les juges *ad litem* recevraient un traitement annuel de 160 000 dollars des États-Unis, qui serait calculé au prorata de la durée de leur service, émoluments qui seraient assujettis à l'application d'un système de plancher et de plafond [voir A/55/756, par. 20 a)]. **Le Comité consultatif ne voit pas d'objection à ces propositions**. Il relève que, si des juges *ad litem* sont désignés pour plus d'un procès, leurs mandats ne sont pas obligatoirement consécutifs et il peut donc y avoir – et il y aura probablement – des interruptions entre les mandats (voir ibid., par. 17).

9. Il est proposé [voir ibid., par. 20 b)] que les dispositions régissant le paiement des frais de voyage et de l'indemnité de subsistance aux juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (voir A/52/520, annexe III) s'appliquent aux juges *ad litem*. **Le Comité consultatif souscrit à cette proposition.**

10. Les juges permanents des tribunaux pénaux internationaux qui ont établi leur résidence principale à La Haye et l'y ont véritablement maintenue pendant au moins trois années consécutives alors qu'ils exerçaient leurs fonctions ont droit à une indemnité de réinstallation d'un montant forfaitaire [voir A/52/520, par. 19 d)]. Il est proposé que, la durée de leur engagement étant limitée, les juges *ad litem* n'aient pas droit au versement d'une prime de réinstallation (A/55/756, par. 24). **Le Comité consultatif souscrit à cette proposition.**

11. Le Comité consultatif est d'avis que la même optique aurait dû être appliquée en ce qui concerne un certain nombre d'autres conditions d'emploi, notamment l'indemnité pour frais d'études et le versement d'une indemnité forfaitaire aux ayants droit des juges [voir ibid., par. 20 c) et d)]. Eu égard à l'incertitude qui préside à la durée de l'engagement des juges *ad litem* et compte tenu de la probabilité d'interruptions entre leurs mandats (voir plus haut, par. 8), le Comité ne voit pas la nécessité d'appliquer aux intéressés les deux conditions d'emploi susmentionnées.

12. Tout en appuyant dans leur ensemble les conditions générales d'emploi proposées par le Secrétaire général [voir ibid., par. 20 e)], le Comité consultatif estime que l'obligation de résidence effective à La Haye risque d'être onéreuse. À cet égard, le Comité souligne que le paragraphe 2 de l'article 22 du Statut de la Cour internationale de Justice ne prévoit l'obligation de résidence au siège de la Cour que dans le cas du Président et du Greffier. Afin de se conformer au paragraphe 3 de l'article 23 dudit Statut, il faudrait que les juges *ad litem*, outre les autres conditions d'emploi énoncées au paragraphe 20 e) du rapport du Secrétaire général, soient tenus de demeurer à la dispo-

sition de la Cour pendant toute la durée de leur désignation.

13. Le Comité consultatif note que les juges *ad litem* n'auraient pas droit à des prestations de retraite (voir ibid., par. 15, 21 et 22). Au cas où il serait fait appel à d'anciens juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du Tribunal pénal international pour le Rwanda et de la Cour internationale de Justice qui perçoivent une pension de retraite de ces tribunaux, les intéressés cesseraient de percevoir cette pension pendant la durée de leur mandat en tant que juges *ad litem*. En outre, dans le cas des juges ayant cotisé à la caisse de retraite des tribunaux internationaux ou de la Cour internationale de Justice, les périodes pendant lesquelles ils serviraient comme juges *ad litem* ne seraient pas prises en compte dans le calcul du nombre d'années ouvrant droit à la pension de retraite. **Le Comité souscrit à ces propositions.**

14. À cet égard, le Comité souligne que le fait de limiter à une durée totale inférieure à trois ans la période de service des juges des tribunaux pénaux internationaux (art. 13 *ter* du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie) a pour effet d'empêcher que les juges des tribunaux internationaux n'atteignent la durée de trois ans de service à l'expiration de laquelle ils pourraient prétendre à des prestations de retraite. Il n'empêche cependant, encore que cette hypothèse soit très vraisemblable, que des circonstances puissent se produire où un procès se prolonge suffisamment pour que la période de service des juges *ad litem* dépasse trois ans. Pour parer à une telle éventualité, la lettre de nomination devrait contenir une disposition selon laquelle, nonobstant une situation de cette nature, la prolongation qui s'ensuivrait quant au service de l'intéressé ne donnerait pas lieu à d'autres indemnités ou prestations que celles qui sont déjà prévues et dont la durée serait prolongée en proportion de la prolongation de la période de service considérée.

15. En ce qui concerne la question d'une indemnisation en cas d'invalidité pendant la durée de service des juges *ad litem* (voir ibid., par. 23), il est proposé que, si un juge *ad litem* se trouvait dans l'incapacité de remplir ses fonctions pour des raisons de maladie ou d'invalidité, il continue de percevoir son traitement pendant la durée prévue de son service, étant entendu qu'il cesserait d'y avoir droit au-delà de cette période. **Le Comité consultatif recommande que le bénéfice de l'indemnisation en cas d'invalidité soit limité aux cas de maladie ou d'invalidité imputables au service auprès du Tribunal**.

II. Prévisions de dépenses

16. Les incidences financières de l'emploi de juges *ad litem* sont énoncées à l'annexe IX du document A/55/517 et Corr.1 et dans le document A/55/517/Add.1. Pour 2001, il est prévu que six juges *ad litem* traitent deux affaires supplémentaires (A/55/517 et Corr.1, annexe IX, par. 2). Cette activité additionnelle aurait des incidences sur les ressources requises dans les domaines liés au déroulement des procès et à l'utilisation des salles d'audience. Les dépenses afférentes à l'emploi de six juges *ad litem* pendant six mois, y compris le coût de 54 postes supplémentaires de personnel temporaire, des fournitures, du matériel et des services, s'élèveraient en chiffres bruts à 5 280 900 dollars (montant net : 4 899 400 dollars) (ibid., par. 4).

17. Dans sa résolution 55/225 du 23 décembre 2000, l'Assemblée générale a décidé d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, un crédit d'un montant brut total de 108 487 700 dollars (montant net : 96 443 900 dollars) pour 2001. Dans la même résolution, l'Assemblée a également décidé de reprendre, à la reprise de sa cinquante-cinquième session, l'examen des ressources nécessaires pour mettre en oeuvre les modifications du Statut du Tribunal, sans préjudice de la nomination et de l'élection des juges *ad litem*.

18. Le Comité consultatif a reçu un tableau récapitulant les prévisions de dépenses révisées du Tribunal pour 2001, lesquelles représentent un montant total brut de 113 768 600 dollars (montant net : 101 343 300 dollars), y compris les ressources additionnelles nécessaires pour les services fonctionnels à fournir aux juges *ad litem* (voir annexe).

19. Le Comité consultatif a été informé que, selon les informations dont on dispose actuellement sur les dépenses imputées sur le budget statutaire du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, il existe suffisamment de ressources, y compris le solde non utilisé en 2000 et le montant estimatif des intérêts créditeurs pour 2000-2001, pour couvrir intégralement ces dépenses additionnelles. **En conséquence, le Comité recommande que l'Assemblée générale prenne note des prévisions de dépenses soumises par le Secré-**

taire général. À cet égard, le Comité a été informé que ses recommandations en ce qui concerne les conditions d'emploi des juges *ad litem* n'auront pas d'incidence sur les prévisions de dépenses. Le Comité recommande en outre que le Secrétaire général soit autorisé à engager des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant brut de 5 280 900 dollars (montant net : 4 899 400 dollars); si des crédits supplémentaires s'avéraient être nécessaires, la question pourrait être examinée dans le cadre du rapport sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie qui doit être présenté à l'automne de 2002.

Annexe

Prévisions de dépenses révisées pour 2001 – services fonctionnels à fournir aux juges *ad litem* – Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Tableau 1
Prévisions de dépenses, par objet de dépense
(En milliers de dollars des États-Unis)

Objet de dépense	*(a)* *Dépenses de 1999*	*(b)* *Crédits ouverts pour 2000*	*(c)* *Crédits ouverts pour 2001*	*(d)* *Ressources supplémentaires nécessaires*	***(e)*** ***Total des ressources nécessaires pour 2001 (c) + (d)***
Dépenses					
Postes temporaires	41 684,5	48 129,8	45 626,9	1 161,7	**46 788,6**
Autres dépenses de personnel	3 906,5	9 274,2	6 955,7	694,2	**7 649,9**
Traitements et indemnités des juges	2 492,6	2 584,5	3 204,1	638,4	**3 842,5**
Consultants et experts	104,4	203,5	230,3	22,2	**252,5**
Voyages	3 367,5	4 487,8	4 886,9	537,1	**5 424,0**
Services contractuels	15 970,9	18 716,4	21 062,6	1 247,1	**22 309,7**
Dépenses de représentation	1,5	4,0	4,0	–	**4,0**
Frais généraux de fonctionnement	7 399,2	8 180,4	8 427,0	229,2	**8 656,2**
Fournitures et accessoires	718,3	1 038,5	1 182,2	74,8	**1 257,0**
Mobilier et matériel	4 001,7	2 688,2	4 177,2	294,7	**4 471,9**
Gros travaux de construction, aménagement des locaux	–	640,5	764,2	–	**764,2**
Contributions du personnel	4 498,5	10 201,6	11 966,6	381,5	**12 348,1**
Total, dépenses (montant brut)	**84 145,6**	**106 149,4**	**108 487,7**	**5 280,9**	**113 768,6**
Recettes					
Contributions du personnel	4 498,5	10 201,6	11 966,6	381,5	**12 348,1**
Recettes accessoires	–	5,2	77,2	–	**77,2**
Total, recettes (montant net)	**79 647,1**	**95 942,6**	**96 443,9**	**4 899,4**	**101 343,3**

Tableau 2
Postes nécessaires

	(a) *2000*	*(b)* *2001*	*(c)* *Postes supplémentaires nécessaires*	***(d)*** ***Total pour 2001 (b) + (c)***
Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur				
Secrétaire général adjoint	1	1	–	**1**
Sous-Secrétaire général	1	1	–	**1**
D-2	1	1	–	**1**
D-1	4	4	–	**4**
P-5	31	32	1	**33**
P-4	95	103	6	**109**
P-3	167	182	8	**190**
P-2/1	120	117	7	**124**
Total partiel	**420**	**441**	**22**	**463**
Agents des services généraux et catégories apparentées				
1re classe	12	12	–	**12**
Autres classes	306	332	23	**355**
Agents de sécurité	110	129	9	**138**
Total partiel	**428**	**473**	**32**	**505**
Total	**848**	**914**	**54**	**968**